

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 21 mars 2013

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mme KOENDERS et M. MELOTTE

Convocation envoyée le 14 mars 2013

Publié le 22 mars 2013

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 86

Nombre de présents participant au vote : 70

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 13

SCRUTIN : POUR : 83

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Joël MEKHANTAR	Mme Christine MASSU
M. Pierre PRIBETICH	M. Christophe BERTHIER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Gilbert MENUET	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
Mme Colette POPARD	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Claude PICARD
M. Rémi DETANG	M. Georges MAGLICA	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Christine DURNERIN	M. Pierre PETITJEAN
M. José ALMEIDA	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
M. François DESEILLE	Mme Christine MARTIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nathalie KOENDERS	M. Philippe GUYARD
M. Michel JULIEN	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Alain MARCHAND	M. Gilles MATHEY
M. Gérard DUPIRE	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMMENT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. François-André ALLAERT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Jean-Paul HESSE	Mme Stéphanie MODDE	M. Rémi DELATTE
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Philippe CARBONNEL	M. Philippe BELLEVILLE
M. Yves BERTELOOT	M. Alain LINGER	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Patrick MOREAU	M. Franck MELOTTE	M. Jean DUBUET
M. Dominique GRIMPRET	M. Louis LAURENT	M. Patrick ORSOLA
M. Didier MARTIN	M. Michel ROTGER	Mme Michèle CHALLAUX
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. François NOWOTNY	Mme Françoise VANNIER-PETIT.

### Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Louis LAURENT
Mme Myriam BERNARD	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Gilles TRAHARD	M. André GERVAIS pouvoir à M. Michel JULIEN
	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Georges MAGLICA
	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
	Mme Elizabeth REVEL pouvoir à M. François DESEILLE
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Nelly METGE pouvoir à M. Alain MILLOT
	M. Roland PONSAA pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	Mme Louise BORSATO pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

---

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**

**Mise à disposition de service, locaux, moyens matériels et administratifs -  
Convention à passer entre la Communauté de l'agglomération dijonnaise et le  
Syndicat mixte du SCOT du Dijonnais**

Dès la délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais par arrêté préfectoral du 4 mars 2002, révisé le 17 avril 2003, le Président de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise a proposé aux élus des communes membres du périmètre de mettre gracieusement à disposition du futur établissement public ayant en charge l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi, l'évaluation et la révision du SCoT, des moyens humains et matériels.

C'est ainsi que le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais a été créé par arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2003 et que son siège a été fixé à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, 11 rue Victor Dumay à Dijon, siège transféré 40 avenue du Drapeau par délibération du 22 septembre 2005.

L'année 2011 entamait la phase de mise en œuvre et de suivi du SCoT, avec un volet important pour les communes membres : la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme avec les orientations du SCoT.

Le syndicat mixte ne comptant pas de personnel propre et afin d'assumer l'ensemble des missions et projets portés par ce dernier, le Conseil de Communauté a, par délibération en date du 16 décembre 2010, approuvé la mise à disposition d'un service composé de deux agents de catégorie A (cadre d'emplois des attachés, un titulaire et un non titulaire) et d'un agent de catégorie C (cadre d'emplois des adjoints administratifs) moyennant le remboursement intégral des rémunérations. Conformément à la réglementation en vigueur, cette mise à disposition de service a été soumise à l'avis préalable du C.T.P. en date du 14 décembre 2010.

Parallèlement, la Communauté de l'agglomération dijonnaise a continué à prendre en charge les moyens matériels et l'assistance administrative (assistance financière, marchés publics, ressources humaines, informatique et SIG, affaires générales, sous l'autorité de la direction générale des services). L'évaluation des services rendus étant annexée chaque année au budget.

Dans un souci de bonne organisation et gestion, il convient de conclure avec le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais une convention dont le projet est annexé au rapport qui statue sur les modalités de prise en charge financière des emplois, locaux, moyens matériels et administratifs concernés.

Vu l'avis de la Commission,

**LE CONSEIL,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
DÉCIDE :**

- **d'approuver** le projet de convention à intervenir entre la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise et le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, annexé au rapport,
- **d'autoriser** le Président à signer la convention définitive après, le cas échéant, y avoir apporté toute modification de détail ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,
- **d'autoriser** le Président à prendre toutes les mesures et signer tout autre pièce nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de cette convention.

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE, LOCAUX, MOYENS MATERIELS ET ADMINISTRATIFS**

ENTRE

**La Communauté de l'agglomération dijonnaise**, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président, habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 21 mars 2013, **ci-après dénommée « le Grand Dijon »**, d'une part

ET

**Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais**, représenté par Monsieur François REBSAMEN, Président, habilité aux présentes en vertu de la délibération du Comité syndical du 14 mars 2013, d'autre part

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Dès la délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais par arrêté préfectoral du 4 mars 2002, révisé le 17 avril 2003, le Président de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise a proposé aux élus des communes membres du périmètre de mettre gracieusement à disposition du futur établissement public qui aura en charge l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi, l'évaluation et la révision du SCoT, des moyens humains et matériels.

C'est ainsi que le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais a été créé par arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2003 et que son siège a été fixé à la Communauté de l'agglomération dijonnaise, 11 rue Victor Dumay à Dijon, siège transféré 40 avenue du Drapeau par délibération du 22 septembre 2005.

L'année 2011 entamait la phase de mise en oeuvre et de suivi du SCoT, avec un volet important pour les communes membres : la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme avec les orientations du SCoT.

Le syndicat mixte ne comptant pas de personnel propre et afin d'assumer l'ensemble des missions et projets portés par ce dernier, le Conseil de Communauté a, par délibération en date du 16 décembre 2010, approuvé la mise à disposition d'un service composé de deux agents de catégorie A (cadre d'emplois des attachés, un titulaire et un non titulaire) et d'un agent de catégorie C (cadre d'emplois des adjoints administratifs) moyennant le remboursement intégral des rémunérations. Conformément à la réglementation en vigueur, cette mise à disposition de service a été soumise à l'avis préalable du C.T.P. en date du 14 décembre 2010.

Parallèlement, la Communauté de l'agglomération dijonnaise a continué à prendre en charge les moyens matériels et l'assistance administrative (assistance financière, marchés publics, ressources humaines, informatique et SIG, affaires générales, sous l'autorité de la direction générale des services). L'évaluation des services rendus étant annexée chaque année au budget.

Dans un souci de bonne organisation et gestion, il convient de conclure avec le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais une convention concernant d'une part, la mise à disposition de service et d'autre part, l'occupation des locaux, la fourniture de moyens matériels et administratifs.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de service, locaux, moyens matériels et administratifs entre le Grand Dijon et le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et notamment les conditions de remboursement par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

## **Article 2 - Service mis à disposition**

La mise à disposition de service par le Grand Dijon approuvée par délibération du 16 décembre 2010 concerne 3 agents :

- le responsable du service (cadre d'emplois des attachés, titulaire) à raison de 60% de son temps.
- un chargé de mission (cadre d'emplois des attachés, non titulaire) chargé plus particulièrement de la gestion des PLU à raison de 100% de son temps.
- un agent en charge du secrétariat et de la gestion administrative (cadre d'emplois des adjoints administratifs, titulaire) à raison de 100% de son temps.

Ces agents territoriaux affectés au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais sont de plein droit mis à disposition de la partie bénéficiaire pour la durée de la présente convention.

### 2.1 - Conditions d'emploi

Les conditions de travail (lieu – horaires – place dans la hiérarchie – modalités d'exécution) sont fixées par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais qui prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe le Grand Dijon.

Le Grand Dijon délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

En cas d'arrêt maladie ou d'accident du travail, les agents doivent avertir le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et adresser au Grand Dijon les arrêts correspondants. Le Grand Dijon devra adresser copie des certificats au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

Le président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais adresse directement au responsable du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées au responsable du service.

### 2.2 - Evaluation des activités

L'évaluation des activités des agents concernés est effectuée au travers d'un rapport établi par le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et transmis au Grand Dijon.

### 2.3 - Notation et pouvoir disciplinaire

La notation est établie par le Grand Dijon au vu du rapport établi par le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et sur proposition de note du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Président du Grand Dijon qui est saisi par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais au vu d'un rapport.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir les rémunérations correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent au Grand Dijon.

## **Article 3 - Occupation des locaux**

Le Grand Dijon met à la disposition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, qui accepte, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles stipulées aux présentes, les locaux dont la désignation suit.

Les locaux mis à disposition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais sont constitués par les bureaux n°303, 339 et 345 situés aux 3ème étage de l'Hôtel de Communauté sis 40 avenue du Drapeau à Dijon.

Les bureaux sont meublés par les soins du Grand Dijon. Les locaux mis à disposition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais sont à usage de bureaux exclusivement.

Le nombre d'emplacements de parking mis à la disposition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais pour le stationnement de son véhicule de service est limité à 1.

#### **Article 4 - Moyens matériels et services liés à l'occupation des locaux**

##### 4.1 - Moyens matériels fournis dans le cadre des personnels mis à disposition

Le Grand Dijon fournit au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, autant de postes informatiques que d'agents ; il héberge et maintient les configurations mises à disposition des agents du Grand Dijon, tant en termes de matériels et réseaux que de logiciels.

Il assure l'assistance aux utilisateurs et la maintenance des postes. Il met également à disposition du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais des moyens d'impression et de reprographie dans les mêmes conditions que pour les agents du Grand Dijon. Il fournit toutes les fournitures de bureau.

Il fournit au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais et installe autant de postes téléphoniques que d'agents et gère les abonnements subséquents avec le(s) opérateur(s).

##### 4.2 - Assistance administrative

Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, dans sa gestion administrative et technique, bénéficie de l'assistance de plusieurs services du Grand Dijon, sous l'autorité de la Direction générale des services. Il s'agit précisément :

- des ressources humaines pour le traitement des salaires des élus et des agents du Syndicat, la gestion des congés et RTT....,
- des finances pour le suivi comptable, les émissions de titres de recettes et dépenses, le lien avec la trésorerie municipale, la réalisation de la maquette budgétaire....,
- des marchés publics pour l'aide apportée à la rédaction des différents cahiers des charges relatifs aux études....,
- des affaires générales pour la réception et l'enregistrement du courrier, l'affranchissement et l'envoi du courrier départ, la mise sous pli d'envois en nombre, la mise à disposition de salles....,
- du service informatique et SIG.

#### **Article 5 - Conditions financières**

Les moyens accordés au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, tels que définis aux article 2, 3 et 4 de la présente convention feront l'objet d'un remboursement sous la forme d'une contribution calculée dans les conditions ci-après définies :

- pour les personnels mis à disposition dans le cadre de la mise à disposition de service : à hauteur de la quotité indiquée à l'article 2 ;
- pour la location des locaux et ses charges afférentes (impôts, assurance, électricité, eau, chauffage, ménage) : base forfaitaire de 20 000 € ;
- pour moyens matériels fournis dans le cadre des personnels mis à disposition prévue à l'article 4.1 : base forfaitaire de 15 000 € ;
- pour l'assistance administrative prévue à l'article 4.2 :
  - x Direction générale des services : 5 % des charges de personnel du Grand Dijon,
  - x Ressources humaines : de 1 % des charges de personnel du Grand Dijon,
  - x Finances: de 2 % des charges de personnel du Grand Dijon,
  - x Marchés publics : de 2 % des charges de personnel du Grand Dijon,
  - x Affaires générales : 5 % des charges de personnel du Grand Dijon,
  - x Informatique et SIG : 2 % des charges de personnel du Grand Dijon.

Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais s'engage à rembourser au Grand Dijon :

- les charges engendrées par la mise à disposition des personnels susmentionnés à hauteur des quotités susmentionnées de la charge nette correspondante, telle qu'elle apparaît dans la comptabilité du Grand Dijon. Ces charges sont constituées en l'espèce par les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions).

- les sommes correspondant aux frais de locaux, aux moyens matériels fournis dans le cadre des personnels mis à disposition et à l'assistance technique.

Le remboursement du Grand Dijon par le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais se fera sur la base de versements annuels, calculés à partir des titres de recette émis le Grand Dijon.

Les quotités précisées pourront en tant que de besoin être modifiées d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour le Grand Dijon et pour le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

#### **Article 6 - Durée**

La présente convention entrera en vigueur à sa notification au Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais par le Grand Dijon pour s'achever le 31 décembre 2016.

Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ayant bénéficié de l'ensemble des mises à disposition consenties dans le cadre de la présente convention avant son entrée en vigueur, les parties s'accordent pour reconnaître l'application des conditions financières prévues à l'article 4 pour la période écoulée entre le 1er janvier 2013 et la date d'entrée en vigueur précitée.

La reconduction de la convention fera l'objet d'un accord exprès.

Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais devra, 6 mois avant la fin de la période en cours, faire part de son souhait de bénéficier ou pas d'une reconduction de la présente convention. De même, le Grand Dijon devra, s'il souhaite mettre fin à cette mise à disposition de locaux, en informer le Président du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais, 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

#### **Article 7 - Cession-Location**

Le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder tout ou partie des locaux mis à sa disposition par la présente convention.

#### **Article 8 - Clause résolutoire**

La présente convention prendra fin par :

- la résiliation amiable entre les parties,
- la résiliation par l'une des parties, en cas d'inexécution des obligations essentielles de son co-contractant,
- la dissolution du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais.

#### **Article 9 - Départ du Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais**

A son départ, le Syndicat mixte du SCoT du Dijonnais devra laisser dans les locaux l'intégralité du mobilier et des postes informatiques mis à disposition par le Grand Dijon.

**Article 10 - Modifications-Tolérances**

Les présentes expriment l'intégralité de l'accord des parties à la présente convention. Toute modification ultérieure ne pourra résulter que d'un document écrit, tel qu'échange de lettres ou avenants signés des deux parties.

**Article 11 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de Dijon est compétent.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Le Président du Grand Dijon,

Le Président du Syndicat  
mixte du SCoT du Dijonnais

François REBSAMEN

François REBSAMEN